



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2019-060

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2019-09-17-003 - ARRETE N° 19-DIR-057– DDCSPP du 17 septembre 2019 Portant subdélégation de signature de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l’État et habilitation informatique (3 pages)

Page 3

15-2019-09-17-002 - ARRETE N°19-DIR-056 DDCSPP du 17 septembre 2019 Portant subdélégation de signature de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs (2 pages)

Page 6

## **15\_Präfecture du Cantal**

15-2019-09-17-001 - Arrêté n°2019-1146 du 17 septembre 2019 portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal. (2 pages)

Page 8

15-2019-09-12-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-1128 du 12 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac (2 pages)

Page 10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CANTAL**

**ARRETE N° 19-DIR-057– DDCSPP du 17 septembre 2019**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Antoine MAILLARD,  
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,  
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique**

**Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme. Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal,

VU nommant M. Antoine MAILLARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire est nommé directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté préfectoral N° 2019- 1136 du 13 septembre 2019 confiant l'intérim, à Monsieur Antoine MAILLARD des fonctions de directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-1137 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, subdélégation de signature est accordée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-1155 du 2 octobre 2017 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes
- **Monsieur François CELLOU**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Madame Sylvie CESARI**, Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service Jeunesse, sport et vie associative
- **Madame Marion PERRIER**, Attachée d'administration hors classe, cheffe du service Politiques sociales
- **Madame Catherine MURATET**, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'État, adjointe à la cheffe du service Politiques sociales
- **Madame Patricia SAGUETON-PILLU**, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Géraud POLONAI**S, Secrétaire général
- **Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Dispositions complémentaires :**

a) - L'organisation financière de la DDCSPP du Cantal requiert d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le « valideur » est la personne autorisée à valider les demandes d'engagement juridique, le service fait et la demande de paiement comptable. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou selon les particularités propres aux applications précisées ci-dessous :

#### Application CHORUS formulaires :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Antoine MAILLARD,  
Monsieur Géraud POLONAIS,  
Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON,  
Monsieur Thierry DEROUCHY,  
Madame Marie-Laure HENRI.

#### Application ESCALE :

Monsieur Thierry DEROUCHY est habilité à utiliser cette application en tant que « valideur » sur le centre financier 0206-DR69-CO15

#### Application CHORUS - DT :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Antoine MAILLARD,  
Monsieur Géraud POLONAIS,  
Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON,  
Monsieur Thierry DEROUCHY,  
Madame Marie Laure HENRI.

b) - La DDCSPP du Cantal s'est dotée de deux cartes d'achat pour régler les engagements juridiques du centre financier 0333-AURA-DQ15.

Le gestionnaire de programme de cette modalité de paiement est Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON.

Le porteur de cartes est Madame Marie-Laure HENRI, le plafond annuel des dépenses cumulées étant fixé à 4000 € pour chacun.

#### **ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature de la directrice départementale et des personnes explicitement visées à l'article 1 du présent arrêté, les décisions financières d'un montant supérieur à 5 000€ ainsi que les courriers de notifications correspondants.

#### **ARTICLE 5 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

#### **ARTICLE 6 :**

Devront par ailleurs faire l'objet du visa du préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90000 euros hors taxes.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-DIR-049 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique sont abrogées.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Antoine MAILLARD



Préfet du Cantal

ARRETE N°19-DIR-056 DDCSPP du 17 septembre 2019

**Portant subdélégation de signature  
de Monsieur Antoine MAILLARD,  
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et  
de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,**

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1136 du 13 septembre 2019 confiant à Monsieur Antoine MAILLARD l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1144 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MAILLARD, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 02 octobre 2017 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes
- **Monsieur François CELLOU**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales et environnement

- **Madame Sylvie CESARI**, Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service Jeunesse, sport et vie associative
- **Madame Marion PERRIER**, Attachée d'administration hors classe, cheffe du service Politiques sociales
- **Madame Catherine MURATET**, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'État, adjointe à la cheffe du service Politiques sociales
- **Madame Patricia SAGUETON-PILLU**, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Géraud POLONAI**S, Secrétaire général
- **Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général
- **Madame Nadège CORNELLES**, Attachée territoriale, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

#### ARTICLE 3 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-DIR-048 DDCSPP du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

#### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Antoine MAILLARD



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## **ARRÊTÉ N°2019-1146 du 17 septembre 2019 portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal**

Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre I<sup>er</sup>, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,  
Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,  
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018,  
Vu l'avis des membres du comité de suivi « Incendie de forêt »,  
Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions en dehors des massifs à risques définis à l'article 3**

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve que toute disposition soit prise pour éviter toute propagation, accidentelle ou non, du feu.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet.

Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Aurillac.

La demande doit être établie au moins **quinze jours à l'avance**, sur le formulaire en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donné deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur au numéro 18.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

#### **Article 2 – Dispositions à l'intérieur des massifs à risques définis à l'article 3**

Sur la totalité du territoire des massifs à risque définis à l'article 3, sont interdits l'allumage de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas.

Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet.



Les allumages de feux sur installations fixes prévues à cet effet sont soumis à dérogation dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il y est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet.

### **Article 3 – Massifs à risques**

Les massifs à risques sont constitués des territoires communaux entiers suivants :

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulagès, Vabres, Val d'Arcomie.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue et Dordogne : Ally, Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaussenac, Condat, Jaleyrac, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Le Vigean, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Sourniac, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

### **Article 4 – Durée**

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 30 octobre 2019 inclus. Elles pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation climatique.

### **Article 5 – Sanctions prévues par la loi**

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante ou par non respect des dispositions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

### **Article 6 – Exécution**

Le directeur des services du cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans toutes les mairies du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 septembre 2019

Le Préfet,  
signé,  
Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 1128**

**du 12 septembre 2019**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire  
de la communauté de communes du Pays de Mauriac**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai imparti, en faveur d'un accord local prévu au 2° du point Ier dudit article L. 5211-6-1:

- *Arches, délibération du 25 mai 2019, reçue le 28 mai 2019,*
- *Chalvignac, délibération du 20 juin 2019, reçue le 26 juin 2019,*
- *Drugeac, délibération du 6 juin 2019, reçue le 19 juin 2019,*
- *Jaleyrac, délibération du 19 juin 2019, reçue le 26 juin 2019,*
- *Le Vigean, délibération du 28 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019,*
- *Mauriac, délibération du 26 juillet 2019, reçue le 1er août 2019,*
- *Meallet, délibération du 14 juin 2019, reçue le 9 août 2019,*
- *Sourniac, délibération du 27 août 2019, reçue le 31 août 2019,*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes ont été consultées et qu'elles disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des conseils municipaux d'Auzers, Moussages, Salins dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

CONSIDÉRANT qu'il convient alors d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de communes du Pays de Mauriac, selon les modalités déterminées par accord des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac sont fixés comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
Mauriac	14
Le Vigean	4
Chalvignac	2
Jaleyrac	2
Drugeac	2
Moussages	2
Sourniac	1
Arches	1
Meallet	1
Auzers	1
Salins	1
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>

**Article 2 :** Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac et les Maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le Préfet

(Signé)

Isabelle SIMA